



**Décision CODEP-PRS-2012-024614 du 3 mai 2012
relative à l'ordonnancement des dépenses d'intéressement collectif
de l'Autorité de sûreté nucléaire**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-15 ;
- Vu la décision n° 2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire, notamment son article 3 ;
- Vu la décision n° 2012-DC-0268 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2012 relative aux modalités d'intéressement collectif de l'Autorité de sûreté nucléaire

Décide :

Article 1^{er} - La dépense occasionnée par l'intéressement collectif de l'Autorité de sûreté nucléaire dont les modalités sont fixées par la décision n° 2012-DC-0268 du 3 mai 2012 susvisée est imputée sur les crédits de l'Autorité de sûreté nucléaire comme suit :

Ministère	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	MIN 223
Mission	Ecologie, Développement et Aménagement Durables	TA
Programme	Prévention des risques	0181-09
Unité opérationnelle	Code administration « Autorité de sûreté nucléaire »	A04
Action	Contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection	9
Article d'exécution	Contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection	49
Compte PCE	Indemnité de fonctions et de résultats	64151

Article 2 - La décision DEP-27-2007-PRESIDENT du 11 décembre 2007 relative au dispositif d'intéressement collectif mis en œuvre à l'ASN est abrogée après le versement de l'intéressement de l'année 2011.

Article 3 - Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Paris, le 3 mai 2012

Signé par

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

André-Claude Lacoste